



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 du 25 mars 2016

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

ARRETE n° 2016-139 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DU
DEPARTEMENT DES ARDENNES



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des Relations avec les collectivités locales

Bureau des Relations avec les collectivités locales

A R R E T E n° 2016 - 139

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la présentation du projet de SDCI aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale du département des Ardennes (CDCI) lors de la réunion du 12 octobre 2015 ;

Vu le courrier adressé le 13 octobre 2015 aux conseils municipaux et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes en vue de recueillir leur avis sur les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Vu les avis des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes reçus dans le délai de 2 mois ;

Vu la transmission le 18 décembre 2015 aux membres de la CDCI, du projet de SDCI et de l'ensemble des avis recueillis ;

Vu les réunions des groupes de travail thématiques tenus respectivement les 26 novembre 2015 et 26 janvier 2016 pour la "fusion Ardennes Thiérache/Portes de France", les 27 novembre 2015 et 19 janvier 2016 pour la "fusion Ardenne rives de Meuse et Meuse et Semoy" et les 24 novembre 2015 et 12 janvier 2016 pour les "syndicats intercommunaux" ;

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'Etat : www.ardennes.gouv.fr

Vu les réunions de la CDCI des Ardennes des 7 et 21 mars 2016 ;

Vu les propositions d'amendement déposées et portées par :

- M. PILARDEAU proposant la fusion de la communauté de communes Portes de France et de la communauté de communes Meuse et Semoy

- MM. DEKENS et WALLENDORFF proposant le rattachement des communes de Haulmé, Tournavaux, Thilay, Les Hautes Rivières à la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et des communes de Deville, Laifour, Monthermé, Bogy sur Meuse, Joigny sur Meuse à la communauté de communes de Portes de France.

- M. DEPAIX proposant de maintenir en l'état la communauté de communes Ardennes Thiérache et la communauté de communes Portes de France.

Vu les résultats des votes sur les propositions d'amendement de M. Pilardeau, de MM Dekens et Wallendorff et de M. Depaix ;

Considérant qu'aucune proposition d'amendement déposée et mise au vote n'a recueilli la majorité des 2/3 des membres de la CDCI ;

Considérant que le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté le 12 octobre 2015 n'a pas été amendé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes.

ARRETE

Article 1^{er} : Le schéma départemental de coopération intercommunal du département des Ardennes est arrêté dans les termes du document annexé.

Article 2 : La coopération intercommunale à fiscalité propre dans les Ardennes est ainsi modifiée :

- Fusion des communautés de communes "Ardenne rives de Meuse" et "Meuse et Semoy"
- Fusion des communautés de communes "Ardennes Thiérache" et "Portes de France"

Article 3 : Le schéma départemental de coopération intercommunal prévoit pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes :

- la dissolution des syndicats engagés dans une démarche antérieure et volontaire :
 - Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC)

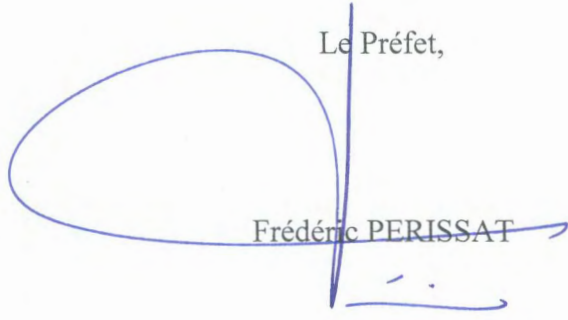
- la dissolution des syndicats impactés par la mise en oeuvre du nouveau SDCI au 1er janvier 2017 :
 - Syndicat mixte du pays de la vallée Meuse et Semoy
 - Syndicat intracommunautaire du Nord-Ouest Ardennais (SINOA)
 - Syndicat de gestion du RASED de Rimogne
 - Syndicat du Routy

- la transformation des syndicats :
 - SIVOM à la carte de Jean Mermoz
 - SIVOM de Buzancy

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes. Le schéma sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat (www.ardennes.gouv.fr) et mention sera faite dans un journal local publié dans le département.

Charleville-Mézières, le 25 2015

Le Préfet,
Frédéric PERISSAT



Vu pour être annexé
à mon arrêté n°2016-139 en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 25 mars 2016
Le préfet



Frédéric PERISSAT

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE
DES ARDENNES**

Sommaire

Introduction générale.....	3
I.Cadre d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) après la loi NOTRe.....	4
II.État des lieux de l'intercommunalité ardennaise au 1er octobre 2015.....	6
A.Les EPCI à fiscalité propre.....	6
1.La communauté d'agglomération.....	7
2.Les huit communautés de communes.....	7
B.Les syndicats de communes et les syndicats mixtes.....	8
III.Projet de modification de la carte de la coopération intercommunale des Ardennes.....	10
A.Le seuil minimal des 15 000 habitants et ses adaptations.....	10
B.Fusion CC Meuse et Semoy – CC Ardennes-Rives de Meuse.....	11
C.Fusion CC Ardennes Thiérache – CC Portes de France.....	13
D.Syndicats impactés par la mise en oeuvre du nouveau SDCI au 1er janvier 2017.....	15
Conclusion.....	15

Introduction générale

L'intercommunalité, remède à l'émiettement communal, a vu le jour à la fin du XIXe siècle, avec la loi du 22 mars 1890 et sous la forme du syndicat de communes.

D'abord à vocation unique, ce syndicat de communes a été autorisé, par l'ordonnance du 5 janvier 1959, à gérer plusieurs services publics à la fois, devenant ainsi syndicat intercommunal à vocation multiple.

La notion moderne d'intercommunalité, impliquant des regroupements de communes aux compétences obligatoires, larges et diversifiées, ne trouve cependant ses origines qu'avec le district urbain, créé par la même ordonnance et étendu aux zones rurales par la loi du 31 décembre 1970.

Une nouvelle étape importante a été franchie avec la loi du 31 décembre 1966 créant la communauté urbaine, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre et d'importantes compétences communales acquises de plein droit.

Mais c'est la loi ATER du 6 février 1992 qui, sans doute, a marqué un progrès décisif en créant les communautés de communes et en substituant à la vieille notion d'intercommunalité de gestion, celle d'intercommunalité de projet.

La loi du 12 juillet 1999 est ensuite venue créer une formule nouvelle, la communauté d'agglomération, et, surtout, consolider et stabiliser le modèle de l'EPCI à fiscalité propre.

Devenu modèle de référence, cet EPCI a été conforté par les réformes ultérieures et a fait progresser la solidarité intercommunale de manière décisive et irréversible.

En ce début de XXIe siècle, le droit de l'intercommunalité ne cherche plus à fonder de nouvelles formules ambitieuses d'établissements mais à installer les structures sur des territoires homogènes et cohérents.

La loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales est ainsi venue imposer le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre et, au-delà de cette couverture intégrale, rationaliser le périmètre de ces établissements.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République s'inscrit dans cette même logique de rationalité, de cohérence et d'efficacité.

Cherchant à renforcer ensemble l'équilibre entre les territoires et les solidarités territoriales, cette loi tend à la création d'intercommunalités plus puissantes, à même d'exercer, aujourd'hui et demain, les compétences étendues qui sont et seront désormais les leurs.

L'atteinte de cet objectif, indispensable pour faire face aux défis économiques, sociaux et environnementaux de demain, passe par la réalisation concertée d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

I. Cadre d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) après la loi NOTRe

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L.5210-1-1 du CGCT relatif au SDCI, désormais ainsi rédigé :

« I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements public de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants ; toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;

c) Comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Pour l'application du présent 1°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

2° La cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;

7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 ;

8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'État dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de la notification. À

défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'État dans le département saisit pour avis le représentant de l'État dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de deux mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. À défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

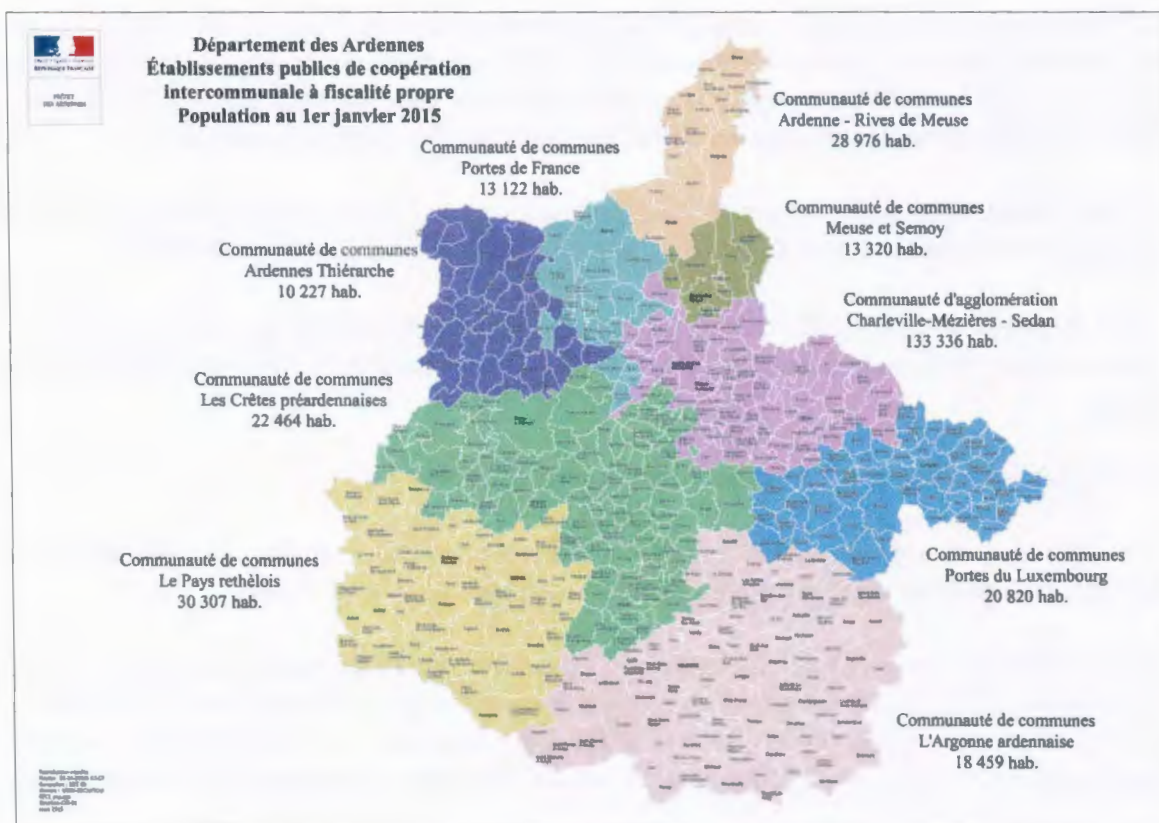
Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'État dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans. »

II. État des lieux de l'intercommunalité ardennaise au 1^{er} octobre 2015

A. Les EPCI à fiscalité propre



1. La communauté d'agglomération

➤ **La communauté d'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan**

Date de création : 1^{er} janvier 2014
Nombre total de communes membres : 65
Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 133 336
Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 232,4
Nombre de conseillers : 113

2. Les huit communautés de communes

➤ **La communauté de communes d'Ardenne Rives de Meuse**

Date de création : 1^{er} janvier 2002
Nombre total de communes membres : 19
Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 28 976
Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 105,5
Nombre de conseillers : 44

➤ **la communauté de communes d'Ardennes Thiérache**

Date de création : 1^{er} janvier 2014
Nombre total de communes membres : 37
Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 10 227
Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 23,6
Nombre de conseillers : 56

➤ **la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

Date de création : 31 décembre 1997
Nombre total de communes membres : 100
Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 18 459
Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 15,4
Nombre de conseillers : 125

➤ **la communauté de communes des Crêtes Préardennaises**

Date de création : 31 décembre 1997
Nombre total de communes membres : 94
Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 22 464
Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 22,1
Nombre de conseillers : 111

➤ **la communauté de communes du Pays Rethélois**

Date de création : 1^{er} janvier 2014
Nombre total de communes membres : 65
Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 30 307
Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 37,1
Nombre de conseillers : 91

➤ **la communauté de communes de Meuse et Semoy**

Date de création : 16 décembre 1999

Nombre total de communes membres : 9
 Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 13 320
 Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 92,8
 Nombre de conseillers : 28

➤ **la communauté de communes de Portes de France**

Date de création : 1^{er} janvier 2014
 Nombre total de communes membres : 22
 Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 13 122
 Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 48,4
 Nombre de conseillers : 43

➤ **la communauté de communes des Portes du Luxembourg**

Date de création : 23 décembre 1994
 Nombre total de communes membres : 52
 Population totale regroupée en vigueur en 2015 (millésimée 2012) : 20 820
 Densité en 2015 (population totale/superficie géographique, en hab/km²) : 39,9
 Nombre de conseillers : 72

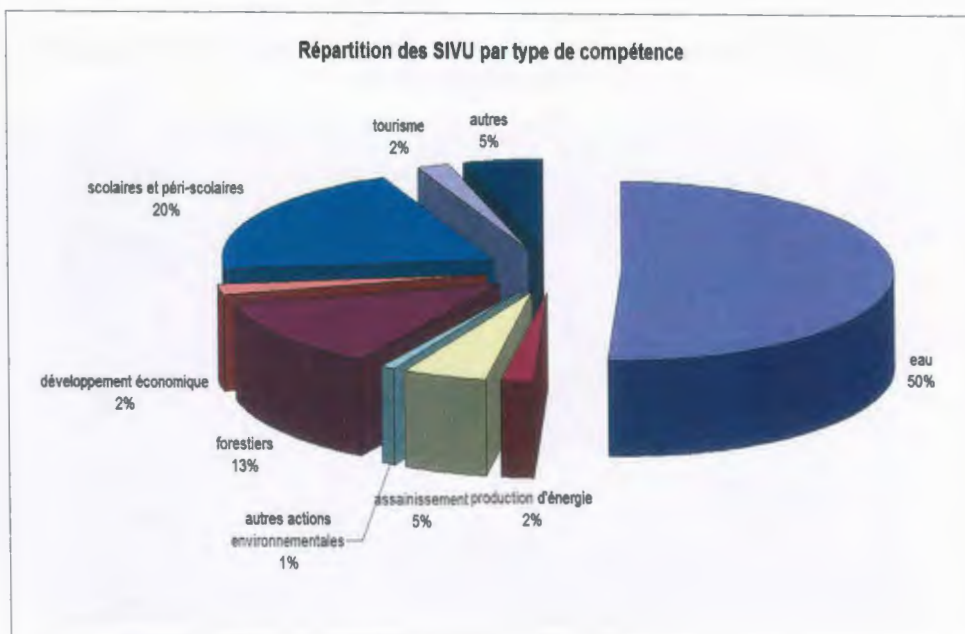
B. Les syndicats de communes et les syndicats mixtes

Au 1^{er} janvier 2016, les 135 syndicats intercommunaux se répartissent de la manière suivante :

- 103 syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ;
- 13 syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) ;
- 19 syndicats mixtes : 14 fermés et 5 ouverts.

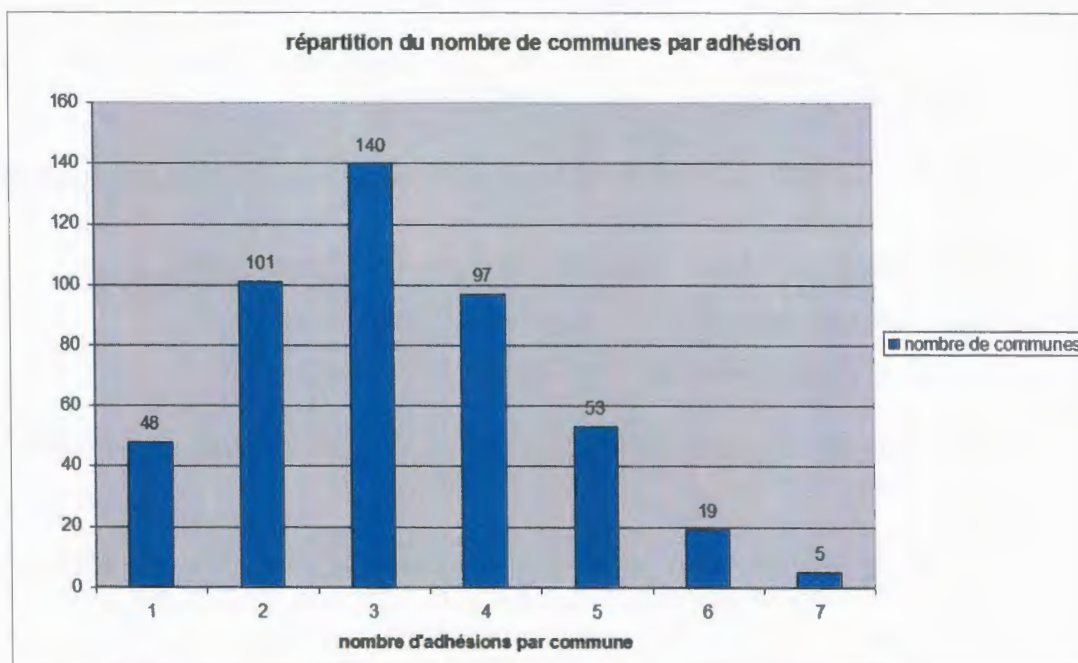
Les 104 SIVU peuvent être classés par type de compétences, comme suit :

type de compétences	nombre
eau	53
assainissement	5
scolaires et péri-scolaires	20
forestiers	13
autres actions environnementales	1
développement économique	2
production d'énergie	2
tourisme	2
autres	5
total	103

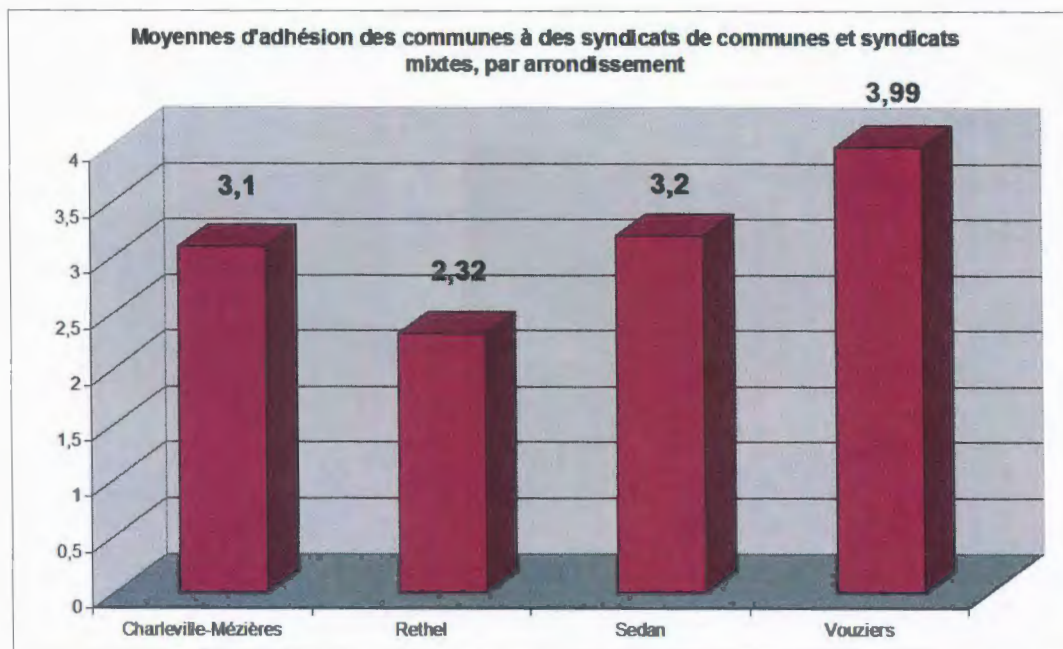


289 communes adhèrent à moins de 4 syndicats intercommunaux (hors EPCI à fiscalité propre), soit 62,40 %

174 communes adhèrent à 4 syndicats intercommunaux ou plus (hors EPCI à fiscalité propre), soit 37,60%.



En moyenne dans les Ardennes, une commune adhère à 3,18 syndicats, l'écart allant de 2 à 7 syndicats.



III. Projet de modification de la carte de la coopération intercommunale des Ardennes

A. Le seuil *minimal* des 15 000 habitants et ses adaptations

Aux termes de l'article L. 5210-1-1 du CGCT, le schéma doit tendre à « *la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants* ».

Dans les Ardennes, 3 EPCI sont en deçà de ce seuil sur la base des populations municipales 2015 :

- la communauté de communes Ardennes Thiérache (10 023 habitants);
- la communauté de communes Portes de France (12 865 habitants);
- la communauté de commune Meuse et Semoy (13 042 habitants).

Le législateur a prévu des adaptations à ce seuil, dont 3 trouvent à s'illustrer dans le département des Ardennes :

"[...] ce seuil est adapté, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que pour les projets d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

a) Dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;"

=> Sont concernées, les communautés de communes Ardennes Thiérache et Portes de France.

« b) Dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;"

=> Est concernée, la communauté de communes Ardennes Thiérache.

«(...)

d) Ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;"

=> Est concernée, la communauté de communes Portes de France.

Il est précisé que cette disposition s'applique, pour l'appréciation du seuil de population, aux EPCI fusionnés dans le délai indiqué ci-dessus (population comprise entre 12 000 et 14 999 habitants).

Seule la communauté de communes Meuse et Semoy ne remplit aucune des conditions d'adaptation du seuil.

Néanmoins, le seuil de 15 000 habitants étant un **minimum**, le représentant de l'État dans le département peut proposer le regroupement d'EPCI de plus de 15 000 habitants comme d'EPCI de moins de 15 000 habitants remplissant l'une des conditions prévues aux a, b, c et d de l'article L5210-1-1 du CGCT.

En effet, les futures compétences obligatoires des communautés de communes (déchets, GEMAPI, eau, assainissement, tourisme, gens du voyage) rendent nécessaire la constitution d'EPCI ayant une taille suffisante.

Pour répondre aux dispositions législatives et s'inscrire dans la vision à long terme de l'intercommunalité ardennaise figurant déjà dans le projet de schéma de juin 2006, deux fusions d'EPCI à fiscalité propre ont été validées.

B. Fusion CC Meuse et Semoy – CC Ardennes-Rives de Meuse

Comme il était évoqué dans le schéma départemental d'orientation de l'intercommunalité du département des Ardennes du 29 juin 2006 :

« La constitution d'une communauté de communes de la vallée de la Meuse :

La « Pointe » des Ardennes, avec son passé industriel et son enclavement par rapport au reste du département a été habituée à travailler par le biais de la coopération intercommunale pour lutter contre le déclin économique des entreprises situées sur son territoire. Il a semblé logique de regrouper la vallée de la Meuse au sein d'une même communauté et donc de proposer la fusion de la communauté de communes Ardennes, rives de Meuse avec celle de Meuse et Semoy tout en y intégrant les communes de Revin et Anchamps. Ce regroupement apparaît d'autant plus naturel qu'il constitue un périmètre identique à celui du syndicat mixte de pays des vallées de Meuse et Semoy, syndicat créé pour constituer un pays au titre de la loi Voynet. »

La communauté de communes Ardenne Rives de Meuse regroupe 28 296 habitants et 19 communes.

La communauté de communes Meuse et Semoy regroupe 13 042 habitants et 9 communes.

Après fusion, la nouvelle communauté de communes comptera 41 338 habitants et 28 communes.

Le nord du département est aujourd'hui constitué de « petits pôles urbains », constituant autant de pôles de services.

Ces pôles de proximité, qui présentent un niveau d'équipement satisfaisant, s'organisent de part et d'autre de la Meuse.

La communauté de communes de Meuse et Semoy, située au sud-est de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, s'inscrit dans la continuité de la vallée dessinée par la Meuse.

Les territoires regroupés de ces deux communautés forment ainsi un espace cohérent constituant la vallée de la Meuse géographique, industrielle et touristique, directement reliée au pôle carolomacérien.

La « Pointe » des Ardennes, enclavée par les limites frontalières, ne peut en effet s'étendre que vers le sud. La fusion proposée, en la « reconnectant » au reste du département, l'ouvre au sud sur la grande aire urbaine de Charleville-Mézières.

Le périmètre du nouvel EPCI ainsi constitué appartient bien, en effet, pour une large part, à la zone d'emploi de Charleville-Mézières.

Si près de 40 % des actifs de la communauté de communes Meuse et Semoy travaillent aujourd'hui à l'extérieur de cette communauté de communes, il faut notamment souligner que 12 % déjà d'entre eux ont leur emploi sur le territoire de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse.

Globalement, les communes membres des deux EPCI, fortement marquées par un passé industriel commun, présentent des densités de population et des caractéristiques socio-économiques comparables.

La moyenne du revenu fiscal communal au niveau départemental s'établit à 22 180 €. Quatre des neuf communes de la communauté de communes Meuse et Semoy enregistrent un revenu inférieur, voire très inférieur, à ce chiffre de référence. Sur la communauté de commune Ardenne Rives de Meuse, douze des dix-neuf communes connaissent une situation similaire. Sept communes seulement, en effet, affichent un revenu fiscal supérieur ou très supérieur à la moyenne départementale.

Le regroupement des deux communautés de communes vise à l'accroissement des solidarités territoriales et financières.

Les 2 EPCI disposent de zones d'activités dont les taux d'occupation sont respectivement de 98 % pour la communauté de communes Meuse et Semoy et de 76 % pour la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse. Des projets d'extension existent de part et d'autre. La mise en commun des possibilités d'accueil des entreprises, d'une tradition industrielle et d'un savoir-faire reconnu ainsi que des ressources fiscales qui y sont liées, valoriseront l'ensemble de ce nouveau territoire.

Compte tenu de l'application du régime de la FPU au nouvel EPCI, il appartiendra aux élus, au regard des compétences transférées à l'EPCI, d'user de leurs marges de manœuvre en termes de vote des taux de fiscalité, de mieux répartir la charge fiscale entre les ménages et les entreprises et de revoir la ventilation entre ressources communales et communautaires.

Des relations existent déjà entre les territoires fondateurs, puisque les 2 EPCI se sont regroupés depuis le début des années 90 en un syndicat mixte aujourd'hui dénommé « du pays des vallées de Meuse et Semoy » notamment pour exercer des activités d'étude, d'animation et de gestion de programmes nécessaires à la mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques.

Il faut également souligner que les deux communautés de communes, couvertes par des ZNIEFF de type 2 et des zones de protection spéciale Natura 2000, adhèrent ensemble au syndicat mixte de gestion du parc naturel régional.

Le nouvel EPCI constituera, au nord du département et du grand pôle urbain de Charleville-Mézières, un ensemble cohérent de plus de 40 000 habitants, mieux à même de préserver les équilibres territoriaux.

Afin d'assurer la pérennité des actions de redynamisation engagées, de permettre leur valorisation à long terme et de faire éclore de nouvelles initiatives, il est nécessaire de bâtir, en partie nord des Ardennes, un projet de territoire sur une échelle pertinente. C'est en effet en favorisant non seulement l'accroissement de la solidarité financière intercommunale mais également les capacités d'ingénierie de conduite de projet et d'investissement de ce territoire qu'il retrouvera son rôle moteur dans la dynamique de développement du département des Ardennes.

C. Fusion CC Ardennes Thiérache – CC Portes de France.

Comme il était évoqué dans le schéma départemental d'orientation de l'intercommunalité du département des Ardennes du 29 juin 2006 :

« Le regroupement en une communauté de communes du Nord-Ouest ardennais à vocation rurale :

Eloigné des problématiques urbaines de la communauté d'agglomération et, contrairement à la pointe des Ardennes, peu touché par les conséquences de la crise industrielle, le Nord-Ouest du département s'ancre dans une problématique de néo-ruralité. Son développement est axé sur le tourisme vert et les services à la population, très peu sur le développement économique. Il a donc été proposé de regrouper le Nord-Ouest du département en une seule et même communauté. L'entité ainsi formée regrouperait 20.637 habitants ce qui permettrait la réalisation d'économie d'échelle mais aussi la possibilité de projets de plus grande ampleur. »

La communauté de communes Portes de France regroupe 12 865 habitants et 22 communes.

La communauté de communes Ardennes Thiérache regroupe 10 023 habitants et 37 communes.

Après fusion, la nouvelle communauté de communes comptera 22 888 habitants et 59 communes.

Chacune des communautés fondatrices voit sa population s'accroître, tout en restant inférieure au seuil de population minimal de 15.000 habitants.

Ces communautés se situent toutes deux au nord-ouest du département et de l'agglomération du chef-lieu ainsi qu'en limite de la frontière belge au nord.

Leur rapprochement permet d'accéder à une taille pertinente (près de 23 000 habitants) et de faciliter la prise des futures compétences que les communautés de communes devront rapidement exercer en lieu et place des communes. Il est important de donner les moyens nécessaires à ce secteur du département, peu voire très peu densément peuplé, pour lui permettre de proposer à sa population un niveau satisfaisant de services au public.

Depuis 2008, les territoires dont sont issues les communautés de communes actuelles travaillent au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire via le syndicat intercommunal du nord-ouest ardennais (SINOA), lequel exerce les compétences suivantes en matière de :

- logement : OPAH, PLH, suivi social et participation au FSL ;
- tourisme : participation financière au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal, appui technique au montage des dossiers, gestion de circuits de randonnées, formation des acteurs, signalétique ;
- action économique : ORAC (étude et réalisation), artisanat, commerce et industrielle ;
- aménagement de rivières et de zones naturelles sensibles (maîtrise d'ouvrage) ;
- animation des programmes d'actions du territoire.

Cette démarche volontariste de territoire sur ces thématiques importantes constitue le socle d'un projet de territoire à une échelle plus pertinente.

La construction actuelle de la branche ouest de l'Y ardennais (**A304**) vers la Belgique et l'Europe du Nord est un élément majeur d'aménagement du territoire dans ce secteur. Seule une communauté de communes de taille suffisante sera à même de tirer un bénéfice optimum de la présence de ce nouvel axe de communication.

L'autoroute, traversant l'actuelle communauté de communes Portes de France, constituera un axe structurant pour l'EPCI fusionné. Elle doit permettre de :

- développer l'attractivité économique d'un secteur où l'offre foncière est abondante, tant pour les particuliers que pour les entreprises (réserve foncière en ZA et opportunités de créations de plates-formes de logistique) ;
- conforter la vocation touristique de communes dotées d'un patrimoine naturel, architectural et/ou historique remarquables ;
- rapprocher ce territoire du pôle urbain de Charleville-Mézières en réduisant les temps de trajet.

En réunissant deux EPCI déjà fortement engagés dans une dynamique de rapprochement sur les politiques structurantes, la fusion proposée confortera la capacité de ce territoire à bénéficier pleinement des opportunités qui se font jour : croissance démographique, transports, tourisme...

D. Syndicats impactés par la mise en oeuvre du nouveau SDCI au 1er janvier 2017

- Dissolution suite aux fusions décrites aux B et C du III :
 - Syndicat mixte du pays de la vallée Meuse et Semoy
 - Syndicat intracommunautaire du Nord-Ouest Ardennais (SINOA)

- Autres dissolutions :
 - Syndicat de gestion du RASED de Rimogne
 - Syndicat du Routy

- Transformations de syndicats :
 - SIVOM à la carte de Jean Mermoz
 - SIVOM de Buzancy

Conclusion

Le présent schéma, qui s'inscrit dans une vision de long terme et de stabilité, tend à la réduction du nombre d'EPCI à fiscalité propre, de 9 à 7.

Cette nouvelle configuration s'inscrit dans la continuité d'une réflexion portée depuis une décennie en faveur d'une vision partagée et ambitieuse de la coopération intercommunale dans le département des Ardennes. Elle donnera à chacune des communautés ardennaises les moyens d'exercer au mieux ses compétences présentes et à venir en les dotant également d'une taille et d'un poids leur permettant de répondre aux besoins des populations et aux enjeux futurs de développement.

Le renforcement de la solidarité financière et territoriale entre les communes ardennaises, doit permettre à ce département de remplir demain un rôle majeur au cœur de la grande région Nord-Est et de l'Europe.



Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Ardennes au 1er janvier 2017, telle que résultant du schéma

Population au 1er janvier 2016

Communauté de communes fusionnée
Portes de France et Ardennes Thiérache
23 371 hab.

Communauté de communes fusionnée
Ardenne - Rives de Meuse et Meuse et Semoy
41 786 hab.

Communauté de communes
Les Crêtes préardennaises
22 408 hab.

Communauté d'agglomération
Charleville-Mézières - Sedan
131 947 hab.

Communauté de communes
Le Pays rethélois
30 321 hab.

Communauté de communes
Portes du Luxembourg
20 923 hab.

Communauté de communes
L'Argonne ardennaise
18 319 hab.

Document communiqué
dans le cadre de la
transparence de l'information
au public
Date de publication
10/01/2017